

Relevé des Délibérations
de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire
de l'Université Paris-Saclay
le 7 avril 2020 – 14 heures 00

Pour information : 39 membres présent ou représentés sur 40 membres en exercice.

Le 7 avril 2020, la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université Paris-Saclay régulièrement convoquée le 1^{er} avril 2020, s'est réunie en visio-conférence sur la plateforme collaborate de l'Université Paris-Saclay. Dûment constaté que les membres présents et représentés formaient la majorité en exercice et pouvaient donc valablement délibérer, la séance a été ouverte par la Présidente de l'Université Paris-Saclay à 14 heures 10.

I. Commission de l'Université Paris Saclay

Délibération I.1 Bureau de l'Université : désignation des membres siégeant au Bureau de l'Université

Page 2

Délibération I.2 Commission des statuts : désignation des membres siégeant à la commission des statuts

Page 3

Délibération I.4 Commissions du Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes (FSDIE) : Désignation des membres siégeant à la sous-commission Projet des associations étudiantes

Page 4

Délibération I.5 Collège Premier Cycle : Désignation des membres siégeant au collège premier cycle

Page 6

Délibération I.6 Collège Master : Désignation des membres siégeant au collège master

Page 7

Délibération I.7 Bureau CFVU : Désignation des membres siégeant au bureau de la CFVU

Page 10

V. Parcoursup : cadrage des commissions d'examen des vœux et modalités de classement

Délibération V Cadrage de la commission d'examen des vœux- Parcoursup

Page 11



Délibération n°1.1

Objet : Désignation des membres du bureau

➤ **La commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université Paris-Saclay,**

- **Vu** le code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-2 et suivants ;
 - **Vu** le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation des statuts ;
 - **Vu** les statuts de l'Université Paris-Saclay et notamment son article 12 ;
 - **Vu** la délibération du Conseil d'administration en date du 2 mars 2020 portant élection de Madame Sylvie RETAILLEAU présidente de l'Université Paris-Saclay ;
- **Considérant** que le conseil d'administration adopte les modalités de désignation des membres du bureau en l'absence d'un règlement intérieur du Conseil ;
- **Considérant** qu'il revient à la commission de la formation et de la vie étudiante de désigner les membres qui devront siéger au bureau ;

➤ **Après en avoir délibéré**

Article unique : DESIGNNE, les personnalités suivantes pour siéger au bureau :

- Christian CAVE
- André DIDIER
- Serge EDOUARD
- Christelle TAYBI

Nombre de membres en exercice :	40
Votants :	39
Refus de participer au vote :	
Pour :	36
Contre :	
Abstention :	3

Visa de la Présidente

Pr Sylvie RETAILLEAU

La Présidente de l'université Paris-Saclay

Professeur Sylvie Retailleau



Pièce jointe : néant

Classée au registre des actes sous la référence :

CFVU Paris-Saclay – D. I.1

Publiée sur le site de l'Université le : 10/04/2020

Transmis au recteur le : 10/04/2020

Affichée au bât. 351 de l'Université Paris-Saclay durant les 3 mois qui suivent son insertion au registre des actes.

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles.

Délibération n°I.2

Objet : Désignation des membres de la commission des statuts

➤ **La commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université Paris-Saclay,**

- **Vu** le code de l'éducation ;
- **Vu** le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation des statuts, et notamment son article 46 ;
- **Vu** la délibération du Conseil d'administration en date du 2 mars 2020 portant élection de Madame Sylvie RETAILLEAU présidente de l'Université Paris-Saclay ;
- **Vu** la délibération n°VI.2-a du conseil académique du 9 mars 2020 créant la commission des statuts ;
- **Considérant** que le conseil d'administration a créé une commission de statuts conformément aux statuts de l'Université ;
- **Considérant** qu'il revient à la commission de la formation et de la vie universitaire de désigner les membres qui siégeront à la commission des statuts : 1 représentant enseignant-chercheurs ou assimilés et 1 représentant des usagers ;

➤ **Après en avoir délibéré**

Article unique : DESIGNNE les personnes suivantes afin de siéger à la commission des statuts :

- 1 représentants enseignants –chercheurs ou assimilés
 - Sylvie GUESSAB
- 1 représentant des usagers
 - Sébastien WILLEMET

Nombre de membres en exercice :	40
Votants :	38
Refus de participer au vote :	-
Pour :	36
Contre :	
Abstention :	2

Visa de la Présidente

Pr Sylvie RETAILLEAU

La Présidente de l'université Paris-Saclay

Professeur Sylvie Retailleau



Pièce jointe : néant

<p>Classée au registre des actes sous la référence : CFVU Paris-Saclay – D. I.2 Publiée sur le site de l'Université le : 10/04/2020 Transmis au recteur le : 10/04/2020 Affichée au bât. 351 de l'Université Paris-Saclay durant les 3 mois qui suivent son insertion au registre des actes.</p>	<p>Modalités de recours contre la présente délibération : <i>En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles.</i></p>
--	---

Objet : Désignation des membres du Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes (FSDIE) – Projets des associations étudiantes

➤ **La commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université Paris-Saclay,**

- **Vu** le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 841-5 et R. 841-1 ;
- **Vu** le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation des statuts, et notamment ses articles 14 (22°) ;
- **Vu** la circulaire n°2011-1021 du 3 novembre 2011 relative au développement de la vie associative et des initiatives étudiantes ;
- **Vu** la délibération du Conseil d'administration en date du 2 mars 2020 portant élection de Madame Sylvie RETAILLEAU présidente de l'Université Paris-Saclay ;

- **Considérant** que le conseil d'administration peut créer toute commission qu'il estime utile au bon fonctionnement de l'université ;
- **Considérant** que le FSDIE soutient les actions qui contribuent à l'amélioration et au rayonnement de la vie étudiante et qu'à cet égard il est proposé qu'il comporte deux volets : les aides aux projets d'initiatives étudiantes (associations) et les aides sociales en faveur des étudiants ;
- **Considérant** qu'il revient à la commission de la formation et de la vie universitaire d'élire six étudiants et trois élus non étudiant ;

➤ **Après en avoir délibéré**

Article unique : **DESIGNE** les personnes suivantes afin de siéger au Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes (FSDIE) – Projets des associations étudiantes :

- six étudiants :
 - Nicolas CASSE
 - Cyprien DIVARET
 - Elise DUBOIS
 - Maëlen DUMAS PILHOU
 - Soumaya LAFFET
 - Nasrine MANSOIBOU

- trois élus non étudiant
 - Christian CAVÉ
 - Frédéric LERICHE
 - Michel MENU

Nombre de membres en exercice :	40
Votants :	38
Refus de participer au vote :	
Pour :	36
Contre :	
Abstention :	2

Visa de la Présidente

Pr Sylvie RETAILLEAU

La Présidente de l'université Paris-Saclay

Professeur Sylvie Retailleau



Pièce jointe : néant

<p>Classée au registre des actes sous la référence : CFVU Paris-Saclay – D. I.4 Publiée sur le site de l'Université le : 10/04/2020 Transmis au recteur le : 10/04/2020 Affichée au bât. 351 de l'Université Paris-Saclay durant les 3 mois qui suivent son insertion au registre des actes.</p>	<p>Modalités de recours contre la présente délibération : <i>En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles.</i></p>
--	--

Délibération n°1.5

Objet : Désignation des membres du collège du Premier Cycle

➤ **La commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université Paris-Saclay,**

- **Vu** le code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-2 et suivants ;
- **Vu** le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation des statuts, et notamment son article 22 ;
- **Vu** les statuts de l'université Paris-Saclay
- **Vu** la délibération du Conseil d'administration en date du 2 mars 2020 portant élection de Madame Sylvie RETAILLEAU présidente de l'Université Paris-Saclay ;
- **Vu** la délibération III.5-a du Conseil académique du 9 mars 2020 portant création du pré-collège de premier cycle ;

- **Considérant** que les Statuts de l'Universités Paris-Saclay créent un collège de premier cycle ;
- **Considérant** qu'en l'absence d'un règlement intérieur, le Conseil académique de l'Université Paris-Saclay à adopter les modalités de désignation des membres d'une commission temporaire dite pré-collège ;
- **Considérant** qu'il revient à la commission de la formation et de la vie universitaire de désigner les membres de la commission de la formation et de la vie universitaire qui siègeront au collège du premier cycle ;

➤ **Après en avoir délibéré**

Article unique : DESIGNNE les personnes suivantes afin de siéger au collège du premier cycle :

- Collège enseignants-chercheurs, enseignants et assimilés :
 - Isabelle BOURNAUD
 - Serge EDOUARD
 - Julie ETCHEVERRY
 - Morgane LOCKER
 - Michel MALO
 - Estelle SCHOLASTIQUE
 - Nicolas VIGNAIS
- Collège BIASS :
 - Sarah BORATAV
 - André DIDIER
- Usagers :
 - Maguerite BASSET
 - Nicolas CASSE
 - Zoé CRAVATTE
 - Élise DUBOIS
 - Jessica IMBERT
 - Soumaya LAFFET
 - Sebastien WILLEMET

Nombre de membres en exercice :	40
Votants :	39
Refus de participer au vote :	
Pour :	34
Contre :	4
Abstention :	1

Visa de la Présidente

Pr Sylvie RETAILLEAU

La Présidente de l'université Paris-Saclay

Professeur Sylvie Retailleau



Pièce jointe : néant

<p>Classée au registre des actes sous la référence : CFVU Paris-Saclay – D. I.5 Publiée sur le site de l'Université le : 10/04/2020 Transmis au recteur le : 10/04/2020 Affichée au bât. 351 de l'Université Paris-Saclay durant les 3 mois qui suivent son insertion au registre des actes.</p>	<p>Modalités de recours contre la présente délibération : <i>En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles.</i></p>
--	--

Délibération n°I.6

Objet : Désignation des membres du collège de master

➤ **La commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université Paris-Saclay,**

- **Vu** le code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-2 et L. 712-6-1;
- **Vu** le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation des statuts, et notamment son article 22 ;
- **Vu** les statuts de l'université Paris-Saclay
- **Vu** la délibération du Conseil d'administration en date du 2 mars 2020 portant élection de Madame Sylvie RETAILLEAU présidente de l'Université Paris-Saclay ;
- **Vu** la délibération VII.2 du Conseil académique du 9 mars 2020 portant création du pré-collège des master ;

- **Considérant** que les stauts de l'université Paris-Saclay créent un collège de Masters ;
- **Considérant** qu'en l'absence d'un règlement inétieur, le Conseil académique de l'Université Paris-Saclay à adopter les modalités de désignation des membres d'une commission temporaire dite pré-collège ;
- **Considérant** qu'il revient à la commission de la formation et de la vie universitaire de désigner les membres de la commission de la formation et de la vie universitaire qui siègeront au collège de master ;

➤ **Après en avoir délibéré**

Article unique : DESIGNNE les personnes suivantes afin de siéger au collège de master :

- Collège enseignants-chercheurs, enseignants et assimilés :
 - Christian CAVÉ
 - Julie FIEVET
 - Olivier LESPINET
 - Steven MARTIN

- Collège BIASS :
 - Bruno BESAUDUN

- Usagers :
 - Cyprien DIVARET
 - Elise DUBOIS
 - Maëlen DUMAS PILHOU
 - Gaël DUPIRE
 - Jessica IMBERT
 - Paul JENGER
 - Nasrine MANSOIBOU

Nombre de membres en exercice :	40
Votants :	39
Refus de participer au vote :	
Pour :	38
Contre :	
Abstention :	1

Visa de la Présidente

Pr Sylvie RETAILLEAU

La Présidente de l'université Paris-Saclay

Professeur Sylvie Retailleau



Pièce jointe : néant

Classée au registre des actes sous la référence :
CFVU Paris-Saclay – D. I.6

Publiée sur le site de l'Université le : 10/04/2020

Transmis au recteur le : 10/04/2020

Affichée au bât. 351 de l'Université Paris-Saclay durant les 3 mois qui suivent son insertion au registre des actes.

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles.

Délibération n° I.7

Objet : Désignation des membres du bureau de la CFVU

- **La commission de ma formation et de la vie universitaire de l'Université Paris-Saclay,**
- **Vu** le code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-6-1 et suivants ;
 - **Vu** le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation des statuts ;
 - **Vu** les statuts de l'Université Paris-Saclay et notamment ses articles 19 et 20 ;
 - **Vu** la délibération du Conseil d'administration en date du 2 mars 2020 portant élection de Madame Sylvie RETAILLEAU présidente de l'Université Paris-Saclay ;
- **Considérant** que la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire adopte les modalités de désignation des membres du bureau en l'absence d'un règlement intérieur du Conseil ;
- **Considérant** qu'il revient à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de désigner les membres qui devront siéger au bureau ;

➤ **Après en avoir délibéré**

Article unique : **DESIGNE**, les personnes suivantes pour siéger au bureau de la CFVU :

- Enseignants chercheur/Cheurcheur et assimilés
 - Christian CAVE
 - Olivier LESPINET
 - Steven MARTIN
- Usagers
 - Gaël DUPIRE
 - Jessica IMBERT
 - Adien LAFAGE

Nombre de membres en exercice :	40
Votants :	39
Refus de participer au vote :	
Pour :	38
Contre :	
Abstention :	1

Visa de la Présidente

Pr Sylvie RETAILLEAU

La Présidente de l'université Paris-Saclay

Professeur Sylvie Retailleau



Pièce jointe : néant

Classée au registre des actes sous la référence :
CFVU Paris-Saclay – D. I.7
Publiée sur le site de l'Université le : 10/04/2020
Transmis au recteur le : 10/04/2020
Affichée au bât. 351 de l'Université Paris-Saclay durant les 3 mois qui suivent son insertion au registre des actes.

Modalités de recours contre la présente délibération :
En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles.

Objet : Cadrage de la commission d'examen des vœux - Parcoursup

➤ La commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université Paris-Saclay,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L612-3 et D612-1 et suivants ;

Vu les statuts de l'université ;

Vu la proposition de cadrage relatif aux commissions d'examen des vœux et modalités de classement pour les formations proposées sur la plateforme Parcoursup

Considérant que les établissements dispensant des formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur proposées sur la plateforme Parcoursup examinent les dossiers de candidature des candidats ;

Considérant que pour procéder à cet examen, chaque établissement réunit, pour chaque formation ayant enregistré des vœux, une commission d'examen des vœux dont la composition est arrêtée par le chef d'établissement ;

Considérant que cette commission définit les modalités et les critères d'examen des candidatures et propose au chef d'établissement les réponses à faire aux candidats ;

Considérant que lorsque le nombre de candidatures excède les capacités d'accueil de la formation à la date de confirmation des vœux, elle ordonne également les candidatures ;

Considérant que s'il appartient à la Présidente d'arrêter la composition de ces commissions, la Présidente peut solliciter l'avis de la CFVU afin de fixer les principes généraux de composition de ces commissions ;

Considérant qu'il reviendra à la Présidente, en application de l'article D612-1-12 du code de l'éducation, d'arrêter la composition de ces commissions d'examen des vœux.

Considérant que s'il appartient à ces commissions de définir les modalités et les critères d'examen des candidatures et de proposer au chef d'établissement les réponses à faire aux candidats, il appartient à l'Université de veiller au respect du principe d'égalité ;

Considérant que le cadrage proposé précise les dispositions législatives et réglementaires applicables et fixe les indicateurs à prendre en compte par les commissions d'examen des vœux, sans que leur souveraineté ne soit remise en cause ;

Considérant notamment à ce titre qu'il est rappelé qu'il est de la responsabilité de chaque commission d'examen des vœux de définir les disciplines et les coefficients des matières de première et terminale pris en compte ainsi que les coefficients appliqués pour calculer la moyenne finale,

➤ **Après en avoir délibéré**

Article unique : **Approuve** le cadrage relatif aux commissions d'examen des vœux et modalités de classement pour les formations proposées sur la Plateforme Parcoursup

Visa de la Présidente

Sylvie RETAILLEAU

La Présidente de l'université Paris-Saclay

Professeur Sylvie Retailleau



Nombre de membres en exercice :	40
Votants :	28
Refus de participer au vote :	
Pour :	17
Contre :	6
Abstention :	5

Pièce jointe : Cadrage de l'examen des vœux parcoursup

Classée au registre des actes sous la référence : CFVU Paris-Saclay – D. V Publiée sur le site de l'Université le : 10/04/2020 Transmis au recteur le : 10/04/2020 Affichée au bât. 351 de l'Université Paris-Saclay durant les 3 mois qui suivent son insertion au registre des actes.	Modalités de recours contre la présente délibération : <i>En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles.</i>
---	---

Siège : Université Paris-Saclay
Espace Technologique
Bat. Discovery
RD 126, 91190 SAINT-AUBIN

CADRAGE DE L'EXAMEN DES VŒUX PARCOURSUP

PROPOSITION UNIVERSITE PARIS-SACLAY

TEXTES DE REFERENCE ET DE CADRAGE

- Loi ORE, décret n° 2018-172 du 9 mars 2018 ;
- Arrêté du 19 janvier 2018 autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Parcoursup » ;
- Le code de l'Éducation dans son article L612-3 qui mentionne « Afin de garantir la nécessaire protection du secret des délibérations des équipes pédagogiques chargées de l'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de préinscription prévue au même deuxième alinéa, les obligations résultant des articles L. 311-3-1 et L. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration sont réputées satisfaites dès lors que les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui justifient la décision prise ».

COMMISSION D'EXAMEN DES VOEUX

Missions :

Le rôle de la commission d'examen des vœux est de :

- **définir les modalités et les critères d'examen** des candidatures et les critères de définition des Oui Si (identiques en cas de sous-commissions);
- **examiner les dossiers des candidats**, notamment afin de pouvoir proposer des dispositifs d'accompagnement pédagogiques ;
- **ordonner tous les vœux** et **proposer au chef d'établissement** les réponses à faire aux candidats. **Par exception**, sont dispensées d'ordonner les vœux : les commissions d'examen des vœux des formations **non sélectives** pour lesquelles **le nombre de candidatures est inférieur aux capacités d'accueil de la formation à la date de confirmation des vœux**. Toutefois, même dispensées d'ordonner les vœux, ces mêmes commissions doivent toutefois indiquer sur la plateforme une liste de candidats admis avec, pour chacun d'eux, une réponse OUI ou OUI SI en précisant dans ce dernier cas sur la plateforme Parcoursup la catégorie dont relève le dispositif auquel est subordonnée l'inscription.

Cadrage de la composition :

Filière DEUST, LDD et L1 non sélective

La composition de la commission d'examen des vœux par filière LDD1 sélective et L1 non sélective Parcoursup fait l'objet d'un arrêté signé du Président de l'université Paris-Saclay.

- **Cas d'une entrée Parcoursup unique :**

3 membres minimum, dont le responsable du L1 ou LDD1, un enseignant ou enseignant-chercheur de l'équipe pédagogique de la filière et un représentant de la composante. Un président de commission est désigné en son sein, le président est un enseignant-chercheur.

Si la formation est opérée par plusieurs composantes, la commission comprend un représentant de chaque composante.

- **Cas d'une formation affichant deux voies d'accès Parcoursup sur deux campus différents :**
 1. Chaque campus organise une sous-commission respectant la composition décrite ci-dessus. Un président est désigné par sous-commission.
 2. La commission d'examen des vœux est la réunion des deux sous-commissions. Un des deux présidents assure la présidence de la commission globale.

Les membres de la commission ou sous-commission doivent être présents au minimum le jour de la commission d'examen des vœux validant les résultats transmis sur Parcoursup (dépôt sur l'application Parcoursup le 11 mai 2020 au plus tard). Les premières réponses aux candidats sur la plateforme ont lieu le 19 mai).

Toute commission d'examen des vœux doit se réunir le nombre de fois nécessaires pour définir les modalités détaillées du classement, effectuer le classement (le cas échéant en sous-commission) en séparant les ex aequo et en analysant tous les parcours particuliers notamment les réorientations, définir les critères de la réponse Oui Si, valider le classement final.

Les noms des membres des commissions et sous-commissions seront recensés à l'aide de l'application COPERNIC. La DAJI en lien avec la Direction en charge de la formation éditera les arrêtés correspondant aux commissions pour toutes les entrées Parcoursup Licence et Licence double-diplôme.

Filière DUT

S'agissant des IUT, le jury d'admission prévu par les articles 3 et 4 de l'arrêté du 3 août 2005 exerce les missions dévolues à la commission d'examen des vœux.

LES GRANDS TYPES DE CANDIDATURES

Les candidats viennent d'une série de bac codifié : trois cas possibles

1. Candidats de terminale dans une série de bac codifié en cohérence avec la formation demandée ;
2. Candidats en réorientation après un bac codifié en cohérence avec la formation demandée ;
3. Candidats de terminale dans les séries de bac codifié, n'ayant pas de disciplines et thématiques cohérentes avec les disciplines de cœur de la formation concernée.

Les candidats viennent d'une série de bac non codifié ou autre : DAEU, étudiants étrangers hors procédure DAP.

procédure DAP : Les candidats non ressortissants de l'U.E, de l'EEE, de la Confédération Suisse, de Monaco ou d'Andorre, titulaires ou en préparation d'un diplôme équivalent au baccalauréat français (U.E ou hors UE) ne passent pas par la plateforme Parcoursup.

MODALITES D'ELABORATION DE CLASSEMENT DES VŒUX POUR LES FILIERES SELECTIVES ET NON SELECTIVES

Principes généraux du Classement :

Les modalités du classement sont une traduction quantitative des attendus et doivent s'appuyer sur la liste des éléments pris en compte indiquée dans ParcoursSup. Les éléments utilisés pour les modalités de classement ne peuvent pas ne pas être présents dans cette liste.

Le classement se fait pour tout candidats au travers d'un score ou d'une note moyenne combinant les capacités académiques, les capacités transverses et l'analyse globale du dossier du candidat.

La constitution de la note finale est définie spécifiquement selon les deux cas de figures décrits ci-dessous et pour chaque série de bac en étant adaptée en fonction de la série de bac.

Partant de ce cadrage, il est de la responsabilité de chaque commission d'examen des vœux de définir les disciplines et les coefficients des matières de première et terminale et les coefficients pour la moyenne finale et de le consigner dans un Compte-rendu de commission d'examen des vœux. Cette fiche sera demandée et pourra être fournir en cas de recours gracieux ou au tribunal administratif.

Candidats d'une série de bac codifié :

Pour les candidats dont le dossier est complet, le classement s'obtient par la pondération de types de notes, permettant de juger de différentes compétences ou capacités de l'élève :

Capacités académiques

- Moyennes intermédiaires (notes de première et terminale, intégrant les notes LV1) ;
- Notes de bac français (préciser écrit, oral), TPE éventuellement ;
- Note de bac en cas de réorientation ;
- Lors de l'établissement du classement, les étudiants n'ayant pas les notes requises notamment dû à la spécificité de leur parcours ou établissements (établissements internationaux), les dossiers vont ressortir avec la mention de notes manquantes, le calcul intègre alors une neutralisation des notes.

Compétences transverses : Fiche Avenir, et éventuellement appréciation des professeurs

Les compétences transversales sont définies par les conseils de classe et le chef d'établissement et transformables en notes. Chaque commission d'examen des vœux choisit les items à intégrer dans la note globale et leur pondération. Les deux critères définis par le chef d'établissement (cohérence du vœu et capacité à réussir) semblent plus directement liés à chaque vœu.

Candidats n'ayant pas de fiche Avenir

Candidats étrangers, DAEU.

Lors de l'établissement du classement, ces étudiants vont ressortir avec la mention de notes manquantes, le calcul intègre alors une neutralisation de la fiche Avenir.

Capacités en lien avec le vœu : analyse du projet motivé de formation et du parcours :

Note du dossier

La note du dossier est à prendre dans la catégorie des éléments à examiner pour attribuer une valeur sur des éléments qualitatifs non normalisés du dossier.

La note du dossier intègre l'examen du projet de formation motivé, l'analyse du parcours de l'étudiant (bac antérieur, option, CV si il a été demandé...), l'analyse du dossier (appréciations des professeurs).

A ce niveau, la cohérence du parcours par rapport aux attendus est examinée.

Il s'agit d'assurer une analyse humaine des dossiers tout en conservant une analyse réalisable étant donné le nombre de dossiers à traiter.

De grandes catégories de situation en fonction des parcours peuvent être analysées et définies par les commissions d'examens des vœux.

Les séries de bac codifié dont les disciplines et les thématiques ne sont pas adaptées aux attendus de la formation concernée peuvent être évaluées uniquement au travers d'une note finale correspondant à une évaluation globale de ces 3 types de compétences au travers du dossier.

Pour les étudiants en réorientation :

Les étudiants en réorientation ne doivent pas être pénalisés par des résultats médiocres dans une première année dans l'enseignement supérieur.

Le classement doit prendre en compte

- Les bulletins de première et terminale ;
- La fiche avenir de l'année de terminale.

En particulier la note de dossier doit prendre en compte

- Le projet motivé de formation ;
- Les centres d'intérêt et activités ;
- La fiche réorientation remplie par les pôles Orientation Insertion Professionnelle de l'établissement d'inscription de l'étudiant si présente et doit valoriser les résultats dans l'enseignement supérieur l'année ou les années suivant le bac lorsqu'ils sont positifs

Cas des candidats n'appartenant pas à une série codifiée de bac (étudiants étrangers et établissements spécifiques « lycée Français internationaux, Lycée Franco-Allemand, Franco-Espagnol... » notamment) :

Pas de fiche Avenir et/ou pas de matières pouvant donner lieu à un calcul.

Pour cette catégorie de candidats :

- **Soit le dossier est traité en définissant plusieurs éléments à examiner (par exemple) :**
 - Une note pour le projet motivé
 - Une note pour les résultats académiques

- Une note de dossier pour l'analyse du parcours
 - Analyse manuelle du dossier et rentrée des notes des éléments à examiner
- **Soit le dossier est analysé et la commission rentre manuellement la note finale.**

DEMARCHE D'ELABORATION DU CLASSEMENT

La pondération des types de notes (compétences académiques, compétences transverses, note de dossier) pour note finale définissant le classement à respecter (en L1 et LDD1) :

- **Notes académiques 70 - 80 % ;**
- **Fiche avenir 7- 10 % ;**
- **Note de dossier 10 -20 %.**

Cette pondération est définie pour le ou les séries de bacs adaptés à la formation. Elle peut sensiblement varier pour les autres séries et pour les réorientations.

DEFINITION DU OUI SI

- Analyse des moyennes générales, notes intermédiaires, types de bac ;
- Les critères doivent être définis et décrit dans un document validé par la commission d'examen des vœux.

POINT D'ATTENTION

Protection des données personnelles : des mesures de précaution à respecter

- De **nombreuses personnes** concernées, parmi lesquelles des **mineures** ;
- Des **données détaillées et sensibles** ;
- Des **risques importants** en cas de **fuite de données** (pour les personnes concernées et pour l'Université Paris-Saclay) ;

Il est donc important de :

- **Verrouiller** son poste informatique ;
- Traiter les données dans l'outil Parcoursup, **en limitant les exports** autant que possible ;
- **Protéger** par un mot de passe les fichiers de données exportées ;
- **Restreindre** l'accès aux données exportées aux seules personnes habilitées Parcoursup (membres des commissions d'examen des vœux, vice-doyens, directeurs des études, référents composantes, référents direction en charge de la formation) ;
- **Ne pas transporter** ces données sur une clé USB.

Se rapprocher du référent Délégué à la protection des données de l'établissement en cas de question : rgpd@universite-paris-saclay.fr